



UFR LANGUES, ARTS et MUSIQUE

Règlement intérieur du Département des Langues pour Spécialistes d'Autres Disciplines (LANSAD)

Adopté par le Conseil du Département LANSAD du **10/12/2020**. Modifié par le Conseil du Département LANSAD du **25/03/2021** et adopté par le Conseil d'UFR du **13/04/2021**

PREAMBULE

Conformément aux statuts de l'UFR LAM et notamment au chapitre III et ses articles 17, 18 et 19, le présent règlement fixe les modalités de fonctionnement du Département LANSAD et est annexé aux statuts de l'UFR.

Vu les statuts de l'Université,

Vu les statuts de l'UFR,

Article 1 : Dénomination du département

Le Département des Langues pour Spécialistes d'Autres Disciplines est un département de l'UFR LAM.

Le Centre de Ressources en Langues (CRL) devient le département LANSAD. Le présent règlement intérieur remplace les statuts du service commun du CRL.

Article 2 : Missions du département

Le département a pour mission l'enseignement des langues vivantes et cultures étrangères pour les spécialistes d'autres disciplines (LANSAD) à l'Université d'Evry Val d'Essonne.

Article 3 : Direction du département et ses missions

Le département LANSAD est dirigé par un directeur ou une directrice et un.e ou plusieurs directeur.s ou directrices adjoint.e.s.

Le directeur ou la directrice, assisté.e. de son ou ses adjoint.e.s :

- préside le conseil du département ;
- met en place les rendez-vous de carrière des enseignants affectés au département, et élabore les appréciations des enseignants en liaison avec la DRH ;
- représente le département LANSAD ;
- initie la formation des comités de sélection des enseignants et enseignants-chercheurs ;
- rassemble et diffuse les informations nécessaires à la tenue du conseil ;
- gère les affaires courantes du département.

Article 4 : Election de la direction du département

Le directeur ou la directrice et son ou ses adjoint.e.s sont élu.e.s par les membres du conseil du département à la majorité absolue pour trois ans, suivant la réglementation en vigueur, parmi les enseignants ou les enseignants-chercheurs, en fonction dans le département.

Le mandat du directeur ou de la directrice est renouvelable une fois. Si après deux tours de scrutin, aucune équipe n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin à la majorité simple.

Une fois élu.e, le directeur ou la directrice propose aux membres du conseil le.s nom.s du, de la, ou des adjoint.e.s et cette proposition est soumise au vote du conseil.

Les candidat.e.s à la direction doivent manifester leur intention par écrit au Responsable Administratif et Financier (RAF) de l'UFR au plus tard dix jours ouvrables avant le scrutin. Le RAF se chargera de la publication des candidatures. Les fonctions de chaque adjoint.e peuvent être précisées.

La séance au cours de laquelle sont élus le directeur ou la directrice est présidée par le directeur ou la directrice sortant.e, ou, à défaut, par le doyen d'âge.

Article 5 : Empêchement du directeur ou de la directrice de département

En cas d'empêchement temporaire du directeur ou de la directrice, un directeur ou une directrice adjoint.e, choisi.e après concertation, le ou la remplace pour exercer les missions du directeur ou de la directrice. A défaut, le Président de l'université nomme un administrateur ou une administratrice provisoire pour exercer les missions du directeur ou de la directrice.

En cas d'empêchement définitif ou de démission du directeur ou de la directrice, le directeur ou la directrice adjoint.e, ou, à défaut l'administrateur ou l'administratrice provisoire nommé par le Président, expédie les affaires courantes et réunit, dans un délai d'un mois, le conseil qui constate l'empêchement ou la démission du directeur ou de la directrice et organise l'élection d'un nouveau directeur ou d'une nouvelle directrice.

Le directeur ou le directeur adjoint choisi.e ou l'administrateur ou administratrice provisoire reste en place jusqu'à l'élection d'un nouveau directeur ou d'une nouvelle directrice.

Article 6 : Fonctionnement du conseil de département

- Le conseil de département se réunit sur l'initiative de la direction au minimum deux fois par an. Il peut se réunir aussi à la demande d'au moins la moitié des membres du conseil.
- En cas de décision à valider par le conseil d'UFR, le conseil de département devra être réuni en séance avant le conseil d'UFR devant valider cette décision.

- Les dates de réunion sont communiquées quinze jours à l'avance et l'ordre du jour une semaine avant la réunion.
- En cas d'urgence où l'avis du conseil est requis, une réunion extraordinaire peut être convoquée avec un préavis de 8 jours.
- Le conseil ne peut avoir lieu que si au moins 50% des membres du conseil sont présents ou représentés. Si le quorum n'est pas atteint le conseil est reporté à une date ultérieure, sans obligation de quorum.
- Les décisions du conseil sont prises à la majorité simple. Les votes ont lieu à main levée. Toutefois, le scrutin est secret à la demande d'un seul membre du conseil. Le vote par procuration est admis, toutefois chaque membre ne peut être porteur de plus de deux procurations.
- Ponctuellement, ou en cas d'urgence nécessitant l'avis du conseil, des décisions peuvent être prises par consultation sous forme de courrier électronique avec un vote (par courriel avec l'option répondre à tous) ou avec un sondage en ligne dans un délai fixé par la direction, qui ne peut être inférieur à cinq jours ouvrables.
- Le secrétariat de séance est assuré à tour de rôle ; le compte rendu est signé par le.s secrétaire.s de séance et par la direction du département avant d'être envoyé à tous les membres du conseil dans un délai de quinze jours.

Article 7 : Composition du conseil de département

Est désigné membre du conseil du Département :

- tout enseignant ou enseignant-chercheur titulaire (PR, MCF, PRAG, PRCE) affecté au département LANSAD, ainsi que les enseignants ou enseignants chercheurs contractuels (ATER, PAST, CDD, CDI, lecteurs, maîtres de langues) affectés au département ;
- tout personnel administratif dont l'essentiel de l'activité concerne le département LANSAD.

Article 8 : Membres invités au conseil de département

Le Conseil du département peut inviter, avec voix consultative, aux réunions du conseil, toute personne dont la fonction et/ou les compétences contribuent à enrichir les débats à l'ordre du jour.

Sont invités permanents :

- le Directeur de l'UFR LAM
- le Responsable Administratif et Financier de l'UFR LAM.

Article 9 : Approbation et modification du Règlement intérieur

Le conseil du département approuve le présent règlement ou ses modifications ultérieures à la majorité simple lors d'une séance réunissant tous les personnels enseignants et administratifs. Il est ensuite entériné par le conseil d'UFR et annexé aux statuts de ce dernier.